

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES
(1^{ère} section)

Décision du 5 août 2008

Dans l'affaire enregistrée sous le n° 08/11, ayant pour objet un recours introduit le 18 juin 2008 pour Mme et M [...], demeurant [...], par Me Sébastien Orlandi, avocat au barreau de Bruxelles, ledit recours tendant, d'une part, à l'annulation de la décision notifiée le 4 juin 2008 par laquelle l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a refusé d'inscrire leur fille, [...], en première primaire de l'Ecole européenne de Bruxelles III et leur a proposé de l'inscrire à l'Ecole européenne de Bruxelles IV, et, d'autre part, à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à la somme de 3 000 €,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- Mme Evangelia Koutoupa-Rengakou, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Petra Hommel, greffier, et de Mme Amanda Nouvel de la Flèche, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Sébastien Orlandi pour les requérants et, d'autre part, par Me Muriel Gillet, avocat au barreau de Bruxelles, pour les Ecoles européennes,

après avoir entendu, à l'audience publique du 29 juillet 2008, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, de Me Orlandi et de Mme [...] pour les requérants et, d'autre part, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, et de Mme Renée Christmann, secrétaire général, pour les Ecoles européennes,

a rendu le 5 août 2008 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. Les requérants, Mme et M. [...], ont demandé l'admission de leur fille, [...], en première primaire, section de langue française, de l'Ecole européenne de Bruxelles III, en se fondant sur les circonstances particulières prévues au paragraphe III, point 8, de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2008-2009.

2. Par décision notifiée le 4 juin 2008, l'Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles a rejeté leur demande et leur a proposé une inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

3. Contre cette décision, les intéressés ont formé, ainsi que le permet l'article 67, paragraphe 2, du règlement général des Ecoles européennes, un recours contentieux direct tendant, d'une part, à son annulation et, d'autre part, à la condamnation des Ecoles européennes aux dépens, évalués à la somme de 3 000 €.

4. A l'appui de ce recours, Mme et M. [...] soulèvent quatre moyens tirés respectivement :

- de la violation par l'autorité compétente de son obligation de motivation ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation commise dans l'application du III.8 de la politique d'inscription pour l'année scolaire 2008-2009, en ne tenant pas compte des nécessités du traitement de la pathologie de leur enfant ;
- de la violation de leur droit d'accès à l'enseignement des Ecoles européennes, à laquelle conduit en pratique la décision attaquée ;
- de la violation des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, en raison de la non prise en compte des inconvénients résultant de la décision attaquée, du nombre d'élèves dans la classe demandée et de l'état de santé réel de l'enfant.

5. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet du recours comme non fondé et à ce que chaque partie supporte ses propres dépens.

6. Elles font valoir :

- que la décision attaquée est suffisamment motivée ;
- que cette décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation de la politique d'inscription, eu égard notamment au caractère relativement courant des troubles invoqués et à la distance entre le domicile des intéressés et l'Ecole européenne de Bruxelles IV ;
- que le droit d'accès à l'enseignement des Ecoles européennes n'emporte pas celui de choisir l'établissement fréquenté ;
- que la surpopulation attendue de la section linguistique demandée et la comparaison des distances respectives entre le domicile des requérants et les écoles de Bruxelles III et Bruxelles IV démontrent que la décision attaquée n'est pas disproportionnée.

7. Dans leur mémoire en réplique, les requérants maintiennent leur argumentation sur chacun des moyens soulevés et opposent, en outre, à celle des Ecoles européennes des

considérations tirées notamment :

- de la gravité de l'état de santé de leur enfant ;
- de la durée du trajet entre son domicile et l'Ecole européenne de Bruxelles IV (à Berkendael puis, à terme, à Laeken) ;
- des conséquences minimales de son admission à Bruxelles III sur la politique globale d'inscription, les chiffres avancés n'étant pas certains.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée

En ce qui concerne le premier moyen

8. Conformément à une jurisprudence établie, tant dans l'ordre juridique communautaire que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées et le respect de cette obligation doit être contrôlé en fonction des circonstances de l'espèce, notamment du contenu de l'acte attaqué, de la nature des motifs invoqués et de l'intérêt des destinataires à recevoir des explications (voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1^{er} juillet 1986, *Usinor c/ Commission*, 185/85, Rec. p. 2079, point 20). En particulier, l'exigence de motivation est d'autant plus grande que l'appréciation de l'auteur de la décision visée s'écarte de la simple application normale d'un texte ou de la pratique communément admise en la matière, cet auteur devant exposer clairement les raisons pour lesquelles il a estimé que les particularités de l'espèce justifiaient une telle appréciation. Mais cette exigence ne l'est pas moins, en sens inverse, lorsque la décision rejette une demande fondée sur des circonstances particulières propres à justifier une dérogation aux règles appliquées.

9. En l'espèce, la décision attaquée se fonde expressément sur les dispositions du paragraphe III, point 1, de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2008-2009. Elle indique que « les circonstances invoquées pour solliciter une dérogation au point III.1 ne sauraient être considérées comme des circonstances particulières au sens du point III.8 de la politique d'inscription ». Elle précise que « la localisation du domicile de l'enfant et de ses parents et les contraintes d'ordre pratique et professionnel pour l'organisation des trajets sont des circonstances expressément exclues par le point III.8.1 » et que « cette appréciation ne saurait être modifiée par le seul fait que ces problèmes d'organisation trouveraient leur origine dans l'état de santé de l'enfant ».

10. Au regard des éléments contenus dans la demande d'inscription de [...], qui avaient

trait essentiellement à la nécessité de limiter les déplacements de longue durée dans les moyens de transport en raison de son état de santé, ces précisions peuvent, quel que soit leur bien-fondé et contrairement à ce que soutiennent les requérants, être regardées comme suffisantes dès lors qu'elles constituent des considérations de droit et de fait qui permettent de comprendre les motifs de la décision.

11. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation, n'est pas fondé et doit, dès lors, être écarté.

En ce qui concerne le deuxième moyen

12. Aux termes du point 1 du paragraphe III de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2008-2009 : « Les élèves de catégorie I dont l'inscription en section FR, EN, DE, NL et IT est demandée en vue d'être admis en maternelle ou au cycle primaire, de la 1^{ère} à la 4^{ème} sont acceptés exclusivement à Bruxelles IV.- La 5^{ème} primaire sera ouverte en septembre 2009.- Les élèves inscrits à Bruxelles IV seront transférés à l'Ecole de Laeken au plus tôt en septembre 2010 ».

13. Aux termes du point 8 du même paragraphe : « Lorsque l'intérêt prépondérant de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées peuvent être prises en considération pour déroger aux règles de la présente Politique. Ces dérogations ne sont admises que lorsque, au vu des circonstances précises qui la caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles d'inscription définies ci-avant.

- 8.1 Ne constituent pas des circonstances pertinentes : la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses parents, la localisation du lieu de l'exercice des activités professionnelles de l'un ou des parents (en ce compris pour le personnel des Ecoles européennes), les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, la localisation du lieu de scolarisation d'autres membres de la fratrie.

- 8.2 Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que le choix de l'école désigné dans la demande d'inscription constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

- 8.3 Les circonstances particulières alléguées par les parents d'élèves doivent faire l'objet d'un exposé clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription. Les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription ne sont pas pris en considération. L'Autorité se réserve le droit de demander des informations complémentaires ».

14. Il ressort de ces dispositions que les dérogations à la règle fixée au point 1 du paragraphe III de la politique d'inscription ne peuvent être accordées qu'au vu de

circonstances particulières nettement précisées, au nombre desquelles ne figurent pas la localisation du domicile de l'enfant et des parents, celle des activités professionnelles de ces derniers ou encore les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets. En outre, les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ne peuvent pas être prises systématiquement en considération mais seulement s'il est démontré que le choix d'une école constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie.

15. En l'espèce, les certificats médicaux concernant [...] font état d'une allergie nasale et respiratoire nécessitant un traitement et indiquent que « l'enfant présente des sensibilités assez importantes au niveau de son état de santé avec des antécédents allergiques » et « doit éviter, dans la mesure du possible, les déplacements de longue durée dans les moyens de transport collectifs ». Ses parents soutiennent que cela justifie leur demande d'admission à Bruxelles III, qui est proche de leur domicile.

16. Cependant, force est de constater qu'au regard des dispositions susmentionnées ces circonstances ne sont pas de nature à justifier une dérogation à la règle de la politique d'inscription prévoyant une admission à Bruxelles IV.

17. En effet, à supposer même que les termes utilisés dans les certificats médicaux puissent être compris comme contenant une contre-indication formelle des déplacements de longue durée, il n'est nullement démontré qu'une telle contre-indication emporte la nécessité d'une admission de l'enfant dans l'école demandée. A cet égard, il ressort des pièces du dossier et il n'est d'ailleurs nullement contesté que les distances séparant le domicile de [...] des Ecoles européennes de Bruxelles III et de Bruxelles IV sont assez comparables, puisqu'elles sont respectivement de 2,5 km et de 3 km. Il ne peut, dès lors, être sérieusement soutenu que le choix de Bruxelles III constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie au sens des dispositions susmentionnées du paragraphe III, point 8.2, de la politique d'inscription.

18. Cette appréciation ne saurait être utilement remise en cause par la circonstance que le futur site de l'Ecole européenne de Bruxelles IV est plus éloigné, dès lors que la politique d'inscription en litige est limitée à l'année scolaire 2008-2009 (voir, en ce sens, la décision de la Chambre de recours du 30 juillet 2007, recours 07/14, point 35).

19. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen des requérants, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'Autorité centrale des inscriptions dans l'application du paragraphe III, point 8, de la politique d'inscription, doit être écarté.

En ce qui concerne le troisième moyen

20. Selon les deux premiers considérants de la convention portant statut des Ecoles

européennes, « pour l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions européennes, des établissements dénommés 'écoles européennes' ont été créés dès 1957 » et « les Communautés européennes sont soucieuses d'assurer l'éducation en commun de ces enfants et versent une contribution à cette fin au budget des écoles européennes ».

21. Aux termes de l'article 1^{er} de ladite convention : « (...) La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur (...) ».

22. Aux termes de l'article 2 de la même convention : « 1. Le Conseil supérieur, statuant à l'unanimité peut décider la création de nouvelles écoles.- 2. Il fixe leur emplacement en accord avec l'Etat membre d'accueil.- 3. Avant l'ouverture d'une nouvelle école sur le territoire d'un Etat membre, un accord doit être conclu entre le Conseil supérieur et l'Etat membre d'accueil concernant la mise à disposition non rémunérée et l'entretien de locaux adaptés aux besoins de la nouvelle école ».

23. Ainsi que la Chambre de recours l'a relevé aux points 31 et 32 de sa décision précitée du 30 juillet 2007, (affaire 07/14), s'il découle clairement des objectifs de cette convention et des stipulations de son article 1er un droit d'accès des enfants des personnels des Communautés européennes à l'enseignement dispensé dans les Ecoles européennes, un tel droit ne saurait impliquer nécessairement qu'il soit exercé dans l'école de leur choix en fonction de la seule considération de la localisation de leur domicile.

24. En effet, le système des Ecoles européennes, qui ne peut pas être comparé aux systèmes nationaux d'éducation, dispose d'un nombre limité d'établissements implantés dans des villes sièges d'institutions ou d'organismes communautaires avec l'accord des autorités nationales et non d'un réseau permettant, au sein de ces villes, d'assurer à l'ensemble des élèves concernés, quelle que soit la localisation de leur domicile, un enseignement de proximité.

25. A cet égard, il convient d'observer que, dans les villes où il n'existe qu'une seule école européenne, les distances entre cette école et le domicile des élèves peuvent s'avérer, au cas par cas, aussi importantes que celles qui sont mises en cause dans le présent recours, sans pour autant, en raison de l'existence d'une seule école, que la question ne soit posée. Lorsqu'il existe plusieurs écoles dans la même ville, comme c'est le cas à Bruxelles, la localisation géographique de chacune d'elles ne peut, pour les motifs précédemment exposés et notamment en raison de la liberté de domiciliation des intéressés, constituer le critère exclusif d'exercice de leur droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles. La circonstance que les requérants ont fixé leur domicile, antérieurement à la publication de

la politique d'inscription, en fonction de l'école visée dans leur demande d'inscription est, dès lors, sans incidence sur la légalité des décisions attaquées, les intéressés ne pouvant prétendre tirer de cette situation personnelle, pour regrettables que puissent s'en révéler les conséquences, un droit acquis à obtenir l'inscription de leurs enfants dans cette école.

26. Comme l'a également relevé la Chambre de recours au point 35 de sa décision précitée rendue sur le recours 07/14, s'il peut être aisément admis qu'une distance excessive séparant l'école de son domicile peut être d'autant plus préjudiciable à un enfant qu'il est à l'âge de l'école maternelle ou primaire, force est aussi de constater que le Conseil supérieur des Ecoles européennes n'est maître ni de la localisation desdites Ecoles, qui nécessite l'accord de l'Etat membre d'accueil, ni de celle des domiciles des élèves, qui dépend exclusivement de leurs parents.

27. C'est précisément dans ce contexte qu'ont été ouverts l'an dernier les bâtiments scolaires de Berkendael, site provisoire de la nouvelle Ecole européenne de Bruxelles IV, qui sont destinés en l'état actuel à recevoir exclusivement des classes maternelles et primaires, et dont il convient d'ailleurs de rappeler qu'ils ne sont pas beaucoup plus éloignés du domicile des requérants que l'Ecole européenne de Bruxelles III, où ils souhaiteraient inscrire leur fille.

28. Il suit de là que le troisième moyen, tiré par de la violation du droit d'accès de cette dernière à l'enseignement dans une école européenne, doit être écarté.

En ce qui concerne le quatrième moyen

29. Ainsi que l'a rappelé la Chambre de recours dans sa décision précitée du 30 juillet 2007, (affaire 07/14), le principe de proportionnalité, qui figure notamment au nombre des principes généraux du droit communautaire, doit servir de référence à l'action des organes des Ecoles européennes et sa méconnaissance par une décision de ces organes peut donc être sanctionnée. Il en est de même du principe d'égalité de traitement.

30. En l'espèce, les requérants soutiennent que ces principes ont été méconnus par la décision attaquée en ce que les inconvénients résultant pour eux de cette décision seraient disproportionnés par rapport aux avantages que retirent les Ecoles européennes de la stricte application de la politique d'inscription et en ce que leur enfant ne serait pas traité comme ceux qui souffrent d'un état de santé invalidant. Outre les arguments déjà développés à cet égard au soutien des moyens précédents, ils font valoir que le nombre de demandes d'admission en première primaire, section française, de l'Ecole européenne de Bruxelles III se situerait dans la fourchette souhaitée par l'autorité compétente.

31. Cependant, cette argumentation ne peut pas être retenue.

32. En effet, ainsi qu'il a déjà été relevé, il n'est pas démontré, compte tenu de la comparaison entre les distances respectives séparant le domicile de [...] des Ecoles européennes de Bruxelles III et de Bruxelles IV et quelle que soit la gravité de son état de santé, que le choix de l'école de Bruxelles III constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie.

33. En outre, il ressort des statistiques de demandes d'inscription dans la classe souhaitée par les requérants arrêtée à l'issue de la phase initiale d'inscription que 19 nouveaux élèves ont été admis dans cette classe et que 17 élèves étaient attendus sur la base du passage en classe supérieure. La surpopulation de ladite classe était donc avérée dès cette époque et elle a ensuite été confirmée puisqu'à la date du 16 juillet 2008 on comptait 32 élèves inscrits dans cette classe, alors que, selon la fourchette souhaitée en la matière, le chiffre maximum devrait être de 30.

34. Or, la réduction de la surpopulation dans les écoles de Bruxelles I, Bruxelles II et Bruxelles III constitue l'un des objectifs de la politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2008-2009, ainsi que cela est expressément rappelé au point 4 du paragraphe II de cette politique. Cet objectif doit s'apprécier par rapport à l'ensemble de la population de chaque école et non par rapport à chaque classe ou chaque section linguistique, mais il est clair que la surpopulation constatée dans une classe ou une section déterminée a nécessairement des incidences sur l'importance de la population globale de l'école en cause.

35. Il suit de là que le quatrième moyen des requérants doit, comme les précédents, être écarté et que Mme et M. [...] ne sont, dès lors, pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les frais et dépens

36. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

37. Dans les circonstances particulières de l'espèce, au vu notamment des conclusions sur ce point des Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie succombant à l'instance, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de Mme et de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavier

E. Koutoupa-Rengakou

P. Rietjens

Bruxelles, le 5 août 2008

Le greffier

P. Hommel